

Le 20 août 2013

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

Par dépôt électronique et par poste

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800, Square Victoria
Montréal (Québec) H3C 1E8

Marie-Christine Hivon
+1 514.847.4805
marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

Votre référence	Notre référence
R-3842-2013	00378415-0243

**Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et
du mécanisme de traitement des écarts de rendement
DOSSIER RÉGIE : R-3842-2013**

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance des procureurs de l'UMQ du 19 août 2013 dans laquelle l'UMQ mentionne qu'elle pourrait être appelée à reconsidérer l'opportunité de sa participation à titre d'intervenante dans le dossier R-3842-2013 selon la décision rendue par la Régie sur la question préliminaire identifiée dans sa décision procédurale D-2013-117 à savoir si le mécanisme de traitement des écarts de rendements (**MTÉR**) constitue un « mécanisme de réglementation incitative » au sens du nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Nos clientes HQT et HQD soulignent que les délais pour soumettre une demande d'intervention au présent dossier sont écoulés depuis le 7 juin 2013¹, que la décision procédurale de la Régie à laquelle réfère l'UMQ a été rendue le 29 juillet 2013, soit il y a plus de trois semaines, et que le dossier suit présentement son cours selon le calendrier d'audience déterminé par la Régie dans cette même décision.

De plus, le souhait de l'UMQ d'être reconnue comme intervenante « *dans la mesure où la Régie déciderait que le MTÉR proposé par HQD-HQT constituerait effectivement un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de la Loi* » n'est qu'éventuel et ne constitue pas une demande valable d'intervention au dossier. En effet, et sans admission quant à la recevabilité d'une telle demande, si l'UMQ souhaite éventuellement être reconnue comme intervenante, elle devra présenter une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, et HQD et HQT réservent tous leurs droits de faire valoir leurs positions sur cette demande après avoir eu l'occasion d'en prendre connaissance.

Par ailleurs, nos clientes confirment dès à présent qu'elles s'opposeront à toute demande d'intervention tardive qui pourrait avoir un effet dilatoire sur le calendrier d'audience déterminé par la Régie.

¹ Décision D-2013-075 au présent dossier, par. 6.

Me Véronique Dubois
Le 20 août 2013



Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S.) Marie-Christine Hivon
Marie-Christine Hivon

MCH/lc

Copies : Me Éric Dunberry, Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution
Intervenants au présent dossier